

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/318

DÉLIBÉRATION N° 21/156 DU 5 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ EN VUE DE VÉRIFIER SI LES CONDITIONS D'OCTROI DES PRIMES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN SITUATION DE HANDICAP SONT REMPLIES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'objet de cette demande vise à permettre à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) de récolter des données à caractère personnel provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), en vue de vérifier si les conditions d'octroi des primes aux travailleurs indépendants en situation de handicap prévues aux articles 1124 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé sont remplies.
2. L'AVIQ octroie des primes aux personnes en situation de handicap qui s'installent sur le territoire de la région de langue française en qualité d'indépendant, qui y reprennent leur activité d'indépendant après une période d'inactivité de six mois provoqués par un accident ou une maladie ou qui tentent de maintenir leur activité professionnelle mise en péril par leur état de santé¹.

¹ Article 1124 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

3. Lorsque l'AVIQ décide d'octroyer une prime à ces travailleurs indépendants, il la fixe à 33% du revenu minimum mensuel moyen tel que garanti par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 conclue au sein du Conseil national du travail. L'octroi de la prime est subordonné à la production des documents prouvant la viabilité technique, économique, financière et sociale du projet. Le bénéficiaire doit, en outre, répondre aux conditions légales régissant son activité, notamment être inscrit au registre du commerce ou à l'ordre auquel il ressortit comme travailleur indépendant.
4. Conformément à l'article 1129 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS), la prime est libérée par trimestre civil, à partir du premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande par l'AVIQ. La première tranche de la prime est libérée au cours du trimestre civil qui suit la demande pour autant que soient réunies les conditions fixées à l'article 1126, alinéa 2, CRWASS. Le paiement des autres tranches est conditionné par la réalité de l'activité du travailleur. Les justificatifs établissant la réalité de l'activité doivent être transmis dans le délai d'un an à dater de leur établissement.
5. L'accès aux données de l'INASTI par l'Agence permettra de dispenser le travailleur indépendant de transmettre les justificatifs établissant la réalité de l'activité selon le principe du « *only once* ». Conformément à la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, il faut garantir la collecte unique de données dans les fonctions des services et instances. Dès lors, si les éléments justificatifs prévus à l'article 1129 du CRWASS sont déjà dans le réseau, il y a l'obligation pour l'instance de ne pas demander à nouveau les informations à la personne concernée.
6. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont les travailleurs indépendants en situation de handicap qui bénéficient d'une prime accordée par l'AVIQ pour s'installer en qualité d'indépendant, reprendre son activité d'indépendant ou la maintenir. Environ une centaine de travailleurs par an bénéficie de cette prime de l'AVIQ.
7. La sélection des personnes pour qui les données sont demandées se fera sur la base des dossiers de primes sollicitées à l'AVIQ ainsi que ceux qui bénéficient d'une décision d'octroi de l'aide. L'inscription du demandeur de l'intervention auprès de l'INASTI constitue une des preuves de réalité de l'entreprise et du statut d'indépendant du travailleur².
8. L'AVIQ souhaite obtenir, par personne sélectionnée, les données suivantes:
 - Des données relatives à l'identification du travailleur indépendants: le numéro NISS et le numéro BCE;
 - Des données relatives à la carrière du travailleur indépendant: le numéro de référence à l'INASTI de la période d'affiliation, la période (dates de début et de fin) et la catégorie de la cotisation.

² Article 1126 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

9. Le numéro NISS permet d'identifier les travailleurs à qui la prime doit être versée. Le numéro BCE est indispensable afin de s'assurer que la prime versée au travailleur indépendant est bien relative à l'activité pour laquelle la prime a été octroyée. La période d'affiliation et les informations sur la situation des cotisations permettront à l'AVIQ de s'assurer que le travailleur indépendant est bien en activité. La catégorie de cotisation permettra de vérifier si le travailleur indépendant exerce son activité à titre principal ou complémentaire, ce qui a un impact sur le montant de la prime³.
10. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de l'AVIQ. Lors de la consultation des données par l'AVIQ, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que l'AVIQ gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que l'AVIQ dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, e la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
12. L'AVIQ a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions*, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de politique des personnes handicapées, en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des personnes handicapées, après délibération du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

³ Au cas où une personne handicapée exerce une activité complémentaire sous le statut d'indépendant, tout en poursuivant une activité salariée, l'intervention est fixée proportionnellement au rapport entre son régime de travail en tant que salarié et le régime horaire légal à temps plein.

13. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD à savoir, les articles 1124 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre à l'AVIQ de vérifier si les conditions d'octroi des primes aux travailleurs indépendants en situation de handicap prévues aux articles 1124 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé sont réunies.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel dont dispose l'INASTI sont nécessaires afin de vérifier que les personnes concernées entrent dans les conditions prévues par les articles 1124 et suivants du CRWASS pour obtenir la prime.
18. Dès lors, l'AVIQ souhaite obtenir, par personne sélectionnée, les données suivantes:
- Des données relatives à l'identification du travailleur indépendants: le numéro NISS et le numéro BCE;
 - Des données relatives à la carrière du travailleur indépendant: le numéro de référence à l'INASTI de la période d'affiliation, la période (dates de début et de fin), la catégorie de la cotisation.

19. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

20. Les données sont conservées pendant un délai de dix ans après échéance de la décision d'intervention de l'AVIQ ainsi que de son exécution, à savoir le paiement de la prime. Ce délai est nécessaire afin de pouvoir justifier les comptes en cas de contrôle a posteriori. Ce délai est prévu à l'article 2262bis, § 1, du Code civil et à l'article 65 de l'arrêté de gouvernement wallon du 11 avril 2019 *portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, de contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles*.

Intégrité et confidentialité

21. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'AVIQ doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Seuls les gestionnaires de dossiers au sein de l'AVIQ chargés de la gestion des primes aux travailleurs indépendants pourront avoir accès aux données afin de pouvoir vérifier le statut d'indépendant pour liquider la prime octroyée.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en vue de vérifier si les conditions d'octroi des primes aux travailleurs indépendants en situation de handicap sont remplies, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.